

ARRÊTÉ : RESTRICTION DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

2026_090_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation

Vu la demande de la société VEOLIA visant à procéder au relevé topographique et au géoréférencement de l'ensemble des réseaux d'assainissement, dans le cadre de la mise à jour des plans de réseaux

Considérant qu'il est nécessaire :

- de limiter la vitesse à 30km/h

Arrête

ARTICLE 1 : Au droit des travaux situés dans l'ensemble de la commune, la vitesse sera limitée à 30km/h et ce jusqu'à la fin des travaux (durée estimée : 60 jours).

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise VEOLIA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et la société VEOLIA.

Fait à Saint-Riquier, le 06 juillet 2026

Le Maire,

Yves MONIN

